

Arrêt

n° 92 239 du 27 novembre 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2012.

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 1 octobre 2012 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 11 octobre 2012.

Vu les ordonnances du 5 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN WEERDT, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A titre préalable, le Conseil observe que la partie requérante a successivement introduit contre la décision attaquée deux requêtes similaires par l'intermédiaire du même avocat. La première requête, intitulée « REQUETE EN ANNULATION » a été envoyée par pli recommandé le 9 août 2012 et a été enrôlée sous le numéro CCE X. La seconde requête, intitulée « REQUETE EN SUSPENSION ET EN ANNULATION », dans laquelle il sollicite également la suspension de la décision attaquée, a été envoyée par pli recommandé en date du 17 août 2012 et a été enrôlée sous le numéro CCE X. En vue d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les deux affaires.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée ou de risquer de subir des atteintes graves de la part des militaires guinéens en raison de son lien de famille avec son oncle maternel K. D. qui était le conseiller de Toumba Diakité. Il soutient en particulier avoir été arrêté en décembre 2009 suite à la tentative d'assassinat de l'ancien président Moussa Dadis Camara.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des imprécisions et des incohérences quant à l'identité réelle de son oncle, quant aux contacts qu'il aurait eus avec ce dernier ainsi que quant aux circonstances de sa détention et de son évasion.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

4. Dans ses requêtes, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Ainsi, en ce que la partie requérante soutient que les coutumes et habitudes locales en Afrique subsaharienne sont telles que le nom officiel des gens ainsi que leur âge ne sont souvent pas connus des membres de leur famille, elle n'apporte cependant aucun élément concret et sérieux permettant tant d'expliquer les importantes divergences entre les dires du requérant et les informations en possession de la partie défenderesse quant à l'identité de K. D., d'une part, que d'établir le fait que son oncle aurait effectivement occupé la fonction de conseiller spécial de Toumba Diakité, d'autre part. De plus, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requêtes quant au caractère imprécis et lacunaire des dires du requérant quant à sa détention alléguée, explications tenant pour l'essentiel à la situation traumatisante vécue par le requérant et au long délai écoulé entre cette détention alléguée et l'audition auprès du Commissariat général, étant donné la longueur de ses détentions consécutives, soit plus de 9 mois en tout. Par ailleurs, la partie requérante reste muette quant aux motifs de la décision attaquée ayant trait, d'une part, au caractère contradictoire des dires du requérant quant à la date à laquelle il aurait eu son dernier contact avec son oncle en Guinée, et d'autre part, à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il aurait réussi à s'évader en date du 20 août 2010.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas d'inverser ce constat. Si le Conseil concède à la partie requérante que le seul constat de la présence d'une corruption généralisée en Guinée ne peut suffire à ôter toute force probante à l'avis de recherche déposé, ceci n'occulte cependant pas le fait qu'au vu du caractère incomplet de la devise du pays telle qu'elle figure sur ce document, et au vu de l'absence d'explication permettant de comprendre dans quelles circonstances le requérant serait entré en possession d'un tel document qui, selon ses termes mêmes, est adressé à la gendarmerie et à la police guinéenne, le Conseil ne peut accorder à cet avis de recherche une force probante telle qu'il suffirait, à lui seul, à pallier le défaut de crédibilité de son récit d'asile. De plus, dès lors que le lien entre l'oncle du requérant et l'aide de camp de l'ancien président Moussa Dadis Camara n'est pas tenu pour établi en l'espèce, les articles de presse annexés à la requête et relatifs à la situation actuelle dudit aide de camp ne sont pas davantage de nature à établir la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés en Guinée.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure. Elle produit cependant deux nouveaux documents à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, la lettre rédigée par son oncle et produite à l'audience ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, il convient tout d'abord de constater que cette lettre, non datée, a été écrite par son oncle à son domicile de Conakry, le requérant ayant pourtant expressément indiqué, lors de son audition du 9 juillet 2012, que son oncle était en prison (rapport

d'audition du 9 juillet 2012, p. 7). De plus, si la lettre indique que le requérant était « *Secrétaire Général de la Jeunesse d'un Parti politique* », force est de constater que le requérant a indiqué pour sa part ne jamais avoir appartenu à un parti politique et ne jamais avoir pris part à des activités politiques (rapport d'audition du 9 juillet 2012, p. 4). En outre, si la carte d'identité annexée à ce courrier vise bien un certain D. I. K., il faut également remarquer qu'elle vise une personne née en 1954 et qui, en date du 9 septembre 2008, résidait à Kaloum au quartier Manquepas. Or, d'une part, il ressort des informations objectives en possession de la partie défenderesse que le conseiller de T. D. serait plutôt né en 1976 (dossier administratif, pièce 21, farde information des pays), et d'autre part, le requérant a indiqué qu'il habitait avec son oncle à la cité Obéka à Matoto depuis 2004 (rapport d'audition du 9 juillet 2012, p. 6), ce qui entre dès lors en contradiction avec les informations contenues sur ladite carte d'identité.

Enfin, en ce qui concerne l'avis de recherche déposé à l'audience, le Conseil estime invraisemblable, au regard du premier avis de recherche présenté par le requérant, que deux services différents des autorités guinéennes délivrent, le même jour, à savoir le 23 août 2010, un avis de recherche adressé pour partie à des destinataires communs, à savoir à la gendarmerie nationale, en mentionnant, qui plus est, que le requérant s'est évadé « *par la complicité des agents pénitentiaires* ». De plus, il est significatif de noter que les faits pour lesquels il serait poursuivi sont punis par deux articles différents du Code pénal guinéen, à savoir tantôt par l'article 51 et tantôt par l'article 85 dudit Code. En outre, il faut encore souligner que le requérant n'a nullement mentionné avoir été suspecté d'avoir fait des « *manifestations de rues et réunions non autorisées sur les lieux et voies publiques* » ou d'avoir été interrogé à cet égard, comme il est question dans ce second avis de recherche. Pour toutes ces raisons, le Conseil estime qu'il ne peut accorder de force probante à un tel document.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation et de suspension fondée sur l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN